

# Royauté, aristocratie et gouvernement par conseil dans la France des IXe-XIIe siècles

Yves SASSIER

l'Université de PARIS-SORBONNE

L'objet de cette contribution est de tracer sur environ quatre siècles, du IXe jusque vers la fin du XIIe siècle, les grands traits de l'évolution de l'entourage du roi de France et du rôle de cet entourage dans le gouvernement royal. Après quelques remarques générales sur la notion de gouvernement par conseil appliquée au monde franc, je me situerai au delà de l'année 843, qui est le moment où l'Empire restauré par Charlemagne connaît une division durable, marquée par la naissance du *regnum Franciae occidentalis*, du futur royaume de France.

Appliquée au monde franc, l'anthropologie sociale met depuis longtemps l'accent sur la notion de *consensus* et de collégialité dans la prise de décision au sommet. Qu'il s'agisse de la tâche législative, de décisions d'ordre judiciaire ou de quelque mesure engageant la vie du groupe, la règle qui prévaut est que le détenteur de la *potestas* ne peut décider seul. Toute mesure concernant l'intérêt général - ce que les textes du Haut Moyen Âge appelle l'*utilitas regni*, l'*utilitas communis*, l'*utilitas publica* - relève donc en droit, et depuis les origines du royaume franc, d'assemblées du peuple que les sources désignent sous les noms de "champ de mars" (ou "champ de mai"), de *placitum* ou de *placitum generale*. Ces assemblées étaient en principe ouvertes à tout homme libre, en réalité surtout fréquentées par la seule noblesse, par ceux que les textes appellent les *optimates*, *proceres* ou *primates*, auxquels se joignaient les chefs religieux des cités, les évêques. Durant la plus grande partie de l'époque franque, ces pratiques de prise de décision collective ne devaient pas changer fondamentalement, même s'il est vrai que la personnalité du roi jouait un rôle essentiel dans la nature du conseil donné dans le cadre de ces assemblées. Face à un roi trop jeune ou faible de caractère, le *placitum* pouvait être l'occasion d'une participation active des grands du royaume à la prise de décision, tandis qu'un roi fort était en mesure de faire approuver - par simple adhésion - des décisions en réalité préparées par lui-même assisté d'un entourage plus restreint de *consiliarii*.

Ce qui nous semble faire l'intérêt de l'époque qui sert de *terminus a quo* à notre étude, c'est le fait que la notion de gouvernement par conseil tende à devenir, au cours du IXe siècle, infiniment plus qu'une pratique légitimée par les mœurs spécifiques d'un peuple et par son insertion dans les structures traditionnelles du pouvoir ; elle acquiert une forte dimension idéologique en relation avec le développement, suscité par l'alliance avec l'Eglise qui a fondé la puissance de la dynastie carolingienne, d'une autre construction théorique : celle d'une royauté conçue comme un *ministerium*, c'est-à-dire comme une fonction de service ; une fonction au service de Dieu et des fins assignées par Dieu au genre humain, et par conséquent une fonction au service de la communauté des croyants. Au temps de Charlemagne, l'idéologie officielle confie au roi la mission d'agir en guide du peuple de Dieu, d'être, disent les textes officiels, le défenseur et le justicier des pauvres, et surtout le *doctor*, l'*admonitor* et le *corrector* pour tous ses sujets afin de les conduire sur les voies du salut<sup>1</sup>. Au temps de son fils Louis le Pieux (814-840), l'idéologie cléricale en vient progressivement à contester ce rôle de prophète et de guide inspiré reconnu au prince par la génération précédente. On met désormais l'accent sur la dimension de service, de *ministerium*, que revêt la fonction royale<sup>2</sup> ; on insiste sur l'idée que le prince, tout comme ses agents, gère la *res publica* et sert l'*utilitas communis*<sup>3</sup> ; on s'attache à définir et à dénombrer l'ensemble des devoirs du prince tant à l'égard de Dieu et de l'Eglise qu'à l'égard de son peuple, et l'on insiste sur sa responsabilité, les idéologues les plus rigides allant même jusqu'à soutenir que le respect de ces devoirs par le gouvernant conditionne sa légitimité. Or, l'un des thèmes-clés du discours des clercs est précisément celui qui tend à rappeler que le bon prince ne prend de décision qu'en ayant recours au conseil d'hommes "âgés et sages"<sup>4</sup>, qui sachent, dit un auteur du milieu du IXe siècle, faire passer leur amour du peuple avant leurs intérêts privés (*publicam dilectionem, hoc est totius populi, praeferant privatis commodis*)<sup>5</sup>. Exhumant le vieux diptyque romain *auctoritas/potestas*, ainsi que l'exploitation qu'en avait faite le pape Gélase à la fin du Ve siècle, les évêques du royaume prétendent, au nom d'une *auctoritas* supérieure, jouer collectivement ce rôle de conseillers du prince ; ils prétendent surtout ne pas limiter leur domaine d'intervention aux seules matières religieuses dans la mesure où ils considèrent que tout ce qui touche à la vie sociale des hommes est par essence inséparable de leur devenir spirituel, et que toute action humaine a son modèle défini par Dieu et ne peut donc être encadrée que par des lois du prince respectueuses de la loi divine.

Mais les évêques ne sont pas seuls en scène. La tradition franque, on l'a vu, c'est aussi celle d'un entourage laïque du roi, très nombreux, véritable reflet d'une société politique que l'on décrira très succinctement, et très partiellement ici, en insistant sur son

niveau supérieur : celui que constitue une vieille, haute et puissante aristocratie, bien antérieure à la dynastie carolingienne, qui se définit et se considère comme une *nobilitas*, avec ses privilèges, avec sa vocation à revêtir le *cingulum militiae* (le “ceinturon” du service du roi hérité de la tradition de l’Empire romain), et donc avec ses fonctions réservées soit au palais, soit à la tête des cités, soit dans les grands commandements militaires. A la veille du partage de 843, cette haute aristocratie se caractérise par sa richesse foncière (celle des plus grandes familles étant disséminée dans toute l’Europe carolingienne), par l’importance de ses clientèles armées et par les groupes de solidarités qu’elle constitue en son sein<sup>6</sup>. Le noble carolingien est, disent parfois les textes, *armipotens* ou *ensipotens* (puissant par les armes ou par l’épée). Mais il doit aussi avoir la capacité d’administrer, comme titulaire d’un *honor* comtal, une cité ou un *pagus*. Lorsque l’on est comte ou marquis, on doit être doublement apte à conseiller le roi et à remplir au niveau local la tâche royale dans toute sa pluridisciplinarité : celle de la défense, celle de la justice et de la coercition dans le respect des lois<sup>7</sup>. Lorsqu’elle fait l’éloge du noble, la littérature du temps associe souvent vertu guerrière et sagesse<sup>8</sup>, et l’Eglise carolingienne n’a cessé de promouvoir, dans le prolongement de l’éthique royale, une éthique nobiliaire qui soit aussi une éthique du service et de la *militia*, en rappelant à tout titulaire d’un *honor* qu’il est un *minister reipublicae* (ministre de la chose publique), chargé à ce titre, sous la haute direction du roi, d’une mission de justice et de défense des Eglises et des faibles.

L’étude des plus grandes familles de l’Empire, celle des Welfs ou des Robertiens (ancêtres des Capétiens) par exemple, témoigne de leur cosmopolitisme, de la très grande mobilité géopolitique de leurs membres, d’alliances matrimoniales jusqu’au sein de la famille royale, enfin et surtout, de transmissions en leur sein de hautes charges comtales, étant entendu que, même lorsqu’est effective sur une longue période une transmission patrilinéaire des charges publiques (chez les Robertiens par exemple), une telle transmission relève de la seule volonté du roi, non d’un droit acquis par le lignage<sup>9</sup>. C’est en principe librement, sur la base du lien de fidélité - une fidélité renforcée par la *commendatio*, le contrat de soumission vassalique) - liant le grand au monarque que ce dernier distribue les comtés, se réservant d’en déplacer, voire, au moins jusqu’en 843, d’en révoquer librement le titulaire. Au dessous de cette haute *nobilitas* vient, au deuxième niveau, une aristocratie moyenne, celle des comtes de *pagi* secondaires, et surtout celle, apparue aux origines de la dynastie, des vassaux royaux - *vassi regales*, *vassi dominici* - liés au roi par une *commendatio* et spécialisés dans le service militaire à cheval : un service pour lequel chacun de ces vassaux reçoit du roi, à titre de *beneficium* en principe non transmissible, une terre fiscale dont les revenus lui permettent de

s'équiper comme de consacrer son temps à la guerre, mais qui l'ancre aussi dans la vie locale : les *vassi regales*, dont les bénéfiques sont disséminés dans tout l'Empire, peuvent, à partir des réformes judiciaires de Charlemagne, remplir la fonction d'assesseurs - une fonction viagère - au sein des tribunaux comtaux ; et ils entretiennent des liens d'amitié avec la petite aristocratie du voisinage qui peut entrer dans leur propre vassalité. C'est donc tout un réseau parallèle à celui des grandes familles, et un réseau plus fidèle, sans aucun doute, que ces dernières parce que de niveau moindre et donc plus dépendant du roi, qui converge ainsi vers le prince.

Telles sont, trop brièvement décrites, les élites laïques qui participent au pouvoir aussi bien à la base, dans les circonscriptions locales, qu'au sommet, dans l'entourage immédiat du roi. Ces élites, et d'abord celle des *primores regni*, viennent périodiquement au palais participer aux assemblées. Les historiens considèrent à juste titre que le VIII<sup>e</sup> siècle et la première moitié du IX<sup>e</sup> ont ainsi vu se renforcer progressivement une longue tradition de collaboration entre le roi et ses grands, laïques comme ecclésiastiques : il semble bien que, dès les règnes de Pépin le Bref - le premier roi de la dynastie - et de Charlemagne, le recours systématique au *consilium* et au *consensus* des évêques et des grands ait été beaucoup plus qu'une formalité nécessaire à la prise de décision : quand bien même la décision ait alors surtout porté la marque du roi et de ses proches conseillers, eux mêmes souvent membres de la haute aristocratie et titulaires de hautes fonctions au sein du Palais (comte du palais, sénéchal, etc...), le recours aux grands fut aussi, et peut-être même surtout, un moyen pour les rois de s'assurer de l'adhésion de la haute noblesse à la dynastie aussi bien qu'à son programme de gouvernement<sup>10</sup>. La *pax et concordia regni*, élément majeur de ce programme, passait par la *concordia* et le *consensus* au sein des élites entourant le roi.

On sait qu'au temps de Louis le Pieux, cette atmosphère d'unanimité laisse progressivement la place, pour des raisons et selon une chronologie qu'il n'est guère possible d'évoquer dans ce rapide survol, à une crise profonde au niveau même du gouvernement royal, dont la lutte entre ses fils, après sa mort, et le partage de 843 sont la conséquence. Dans le cadre du royaume occidental issu de ce partage, Charles le Chauve, le fils de Louis à qui revient cette portion d'empire, est contraint, dès cette année 843, de négocier avec ses grands, laïcs et ecclésiastiques, sa réception comme roi. La haute aristocratie pose ses conditions à son ralliement : en novembre 843, lors de l'assemblée de Coulaines, Charles est prié par les grands d'adhérer à ce que les textes appellent une *convenientia* ou encore un *pactum*, c'est-à-dire à un contrat librement consenti par les uns et par les autres, qui fonde pour l'avenir la relation entre le nouveau roi et ses deux élites, laïques et ecclésiastiques<sup>11</sup>. Vis-à-vis des grands laïques, il s'engage à ne priver

aucun de ceux-ci d'une charge publique convenablement assumée, sauf "*si l'ordonnement jugement de justice, raison et équité*". Sans proclamer le principe héréditaire, le roi accepte donc de maintenir ses fidèles dans la charge ou dans les bénéfices qu'ils tiennent, dès lors que ceux-ci s'acquittent de leurs devoirs à son égard ; de façon implicite il s'engage aussi à soumettre toute révocation au jugement de son tribunal, lui-même peuplé de grands. Cette promesse royale, parce qu'elle conditionne la fidélité présente des grands, la conditionne bien sûr aussi pour l'avenir. De façon plus générale, ce que, dans les grandes lignes, définit pour l'avenir ce *pactum*, et ce qui fait sa nouveauté, c'est un engagement formel du roi - pleinement conforme à cette idéologie du *ministerium* imposée par les clercs - au respect des devoirs de sa charge qui est perçu, pour le présent et dans la durée, comme la condition de la fidélité et de l'adhésion des grands laïques et ecclésiastiques à l'égard de sa personne.

L'on comprend que, dans un tel contexte, les textes législatifs du règne de Charles (843-877) insistent plus que jamais sur l'idée d'une coresponsabilité du roi et des *proceres regni* comme gestionnaires collectifs du royaume : on mentionne presque systématiquement, dans les plus importants textes royaux, que les mesures sont prises "*par le conseil et consentement des évêques et de nos autres fidèles*" ou "*par le commun conseil de nos fidèles*"<sup>12</sup> ; dans le même temps se généralise, dans les écrits des clercs les plus en vue, une formule apparue sous le règne de Louis le Pieux qui associe *consilium* et *auxilium* : le conseil et l'aide. Il y a peut-être, dans cette formule, l'idée que l'*auxilium*, c'est-à-dire le concours actif des fidèles du roi dans la tâche de gestion locale du royaume est inséparable du *consilium*, c'est-à-dire de l'implication des grands dans l'élaboration de la décision royale : une mesure législative qui n'est pas acceptée par les grands du royaume dans leur fonction de *consilium* risque fort de tomber en désuétude faute d'appui - d'*auxilium* - de leur part. C'est dire qu'au temps de Charles le Chauve et de ses successeurs immédiats, l'effectivité d'une fonction d'élaboration concertée remplie par les principaux fidèles du roi, dont certains capitulaires royaux nous fournissent l'exemple, est devenue une condition essentielle pour la validation des décisions royales.

Au début des années 880, un grand ecclésiastique, l'archevêque Hincmar de Reims, écrit un ouvrage destiné au jeune roi Carloman, petit fils de Charles le Chauve, pour rappeler les grands principes du gouvernement royal ainsi que la façon dont était organisé le Palais au temps de Charlemagne et de Louis le Pieux<sup>13</sup>. La coutume, dit-il, prévoyait la tenue de deux assemblées annuelles : la première dans le temps réunissait la *generalitas universorum majorum* (la totalité de l'ensemble des plus grands), tant clercs que laïques. L'archevêque de Reims précise que l'on distinguait parmi ces grands, d'une part les *seniores*, c'est-à-dire les membres de la haute aristocratie occupant les plus

hautes charges, présents pour élaborer la décision (*consilium ordinandum*), et d'autre part les *minores*, c'est-à-dire les plus petits parmi ces *majores* - probablement ces comtes de second rang et *vassi regales* évoqués tout à l'heure -, présents pour adhérer à la décision et, de temps en temps, pour y participer et la confirmer. Hincmar précise que les *minores* agissaient alors non pas *ex potestate* (en vertu de leur puissance), mais par une adhésion purement personnelle. Cela signifie qu'aux yeux d'Hincmar, la fonction délibérative relève de la *potestas* des plus grands qui les fait participer pleinement à la *potestas* royale : elle est un élément statutaire de cet *honor* tenu du roi. La seconde assemblée décrite par Hincmar confirmait ce statut exclusif des *seniores* : elle réunissait à l'automne ces derniers en vue, notamment, de préparer avec le roi les décisions à prendre l'année suivante. Deux niveaux officiels de conseil, donc, en amont desquels Hincmar, dans un autre texte élaboré vers le même temps<sup>14</sup>, évoque ce qui lui paraît plus essentiel encore : le fait, pour le roi, d'avoir journalièrement auprès de lui une poignée de ses plus sages conseillers - trois, précise-t-il en se référant à une pratique qu'il attribue à Charlemagne - au contact desquels doit mûrir, par la discussion, la réflexion. C'est le résultat de cette réflexion dans ce cercle très restreint de conseillers que le roi doit soumettre aux assemblées de grands par le conseil desquels sont prises les décisions. Cercle restreint à un tout petit nombre de conseillers de confiance, conseil élargi aux *seniores*, c'est-à-dire aux principaux évêques et comtes qui délaissent un temps leur circonscription pour venir assister le roi dans la préparation des décisions, enfin assemblée générale des *majores* qui décide, tel est, idéalement, le schéma du gouvernement par conseil chez Hincmar de Reims.

Dans un tel schéma, seuls comptent véritablement les plus grands, évêques et comtes : la fonction délibérative s'impose aux grands comme partie intégrante de leur charge comtale ou épiscopale, mais ceux-ci peuvent aussi l'imposer au roi comme droit inhérent à cette même charge, et il est inconcevable, aux temps carolingiens, qu'un roi prenne une décision d'importance sur le conseil d'un *ignobilis*, d'une personne étrangère à ce monde des grands. Au début du Xe siècle, dans un contexte politique qui, il est vrai, est déjà celui d'un profond déclin de la royauté, le roi Charles le Simple sera détrôné pour avoir commis deux fautes impardonnables aux yeux des plus grands : celle d'avoir, en violation du *pactum* conclu par son aïeul en 843, révoqué un grand de sa charge pour accorder celle-ci à son favori ; et celle d'avoir voulu faire de ce favori d'obscur naissance son principal conseiller, d'avoir en somme gouverné le royaume sans recourir au *consilium* des *proceres*. Seul, au IXe et encore au Xe siècle, un noble issu de la haute et vieille aristocratie peut prétendre conseiller le roi.

Je viens d'en faire la remarque : à partir des années 880, la royauté connaît un effondrement rapide et durable. Les membres les plus en vue de l'élite laïque, ceux qui, autour des années 870, ont reçu de la royauté des grands commandements militaires à l'échelle de vastes régions ou qui cumulent plusieurs gouvernements de grandes cités, profitent d'un contexte d'insécurité extérieure - les invasions vikings - et d'une première crise affectant la dévolution de la fonction royale (888-898) pour asseoir localement leur puissance et la rendre pleinement autonome ; ils accroissent leurs clientèles guerrières, notamment en débauchant du service du roi les comtes et les *vassi regales* de leur zone d'influence ; surtout, ils accèdent à l'hérédité de leurs charges qu'ils prétendent désormais tenir, non plus d'une concession royale, mais de Dieu et de leurs ancêtres. En un siècle et demi se déroule un processus continu d'effritement de l'autorité publique, dont le déroulement et l'intensité font aujourd'hui l'objet d'une discussion assez âpre entre spécialistes de l'an mille<sup>15</sup>. Ce qui ne saurait, me semble-t-il, être contesté, c'est bien la réalité d'un rapide et profond déclin de la fidélité vassalique, caractérisé notamment par la pratique des fidélités multiples, née au cours de la deuxième moitié du IXe siècle et devenue très vite, dès le Xe, un phénomène dominant : un vassal peut désormais se donner à plusieurs seigneurs, ce qui en dit assez long sur l'évolution du contenu de la vassalité. Ce qui ne peut être non plus contesté, c'est que l'autonomie des plus grands, acquise dès les premières décennies du Xe siècle, a donné naissance à une poignée de grandes principautés - Aquitaine, Bourgogne, Neustrie robertienne - dont la cohésion s'est très vite, dès leurs origines, avérée aléatoire : les comtes de ces principautés, passés du service du roi à celui du prince, ont eux-mêmes joué du relâchement généralisé du lien vassalique pour mener une politique autonome, l'un des signes de cette autonomie étant l'amplification, à partir des années 940, de la vague de construction de châteaux qui avait débuté un demi siècle plus tôt.

Au bout du processus, la seigneurie châtelaine, cellule politique de base qui se généralise en de très nombreuses régions du royaume entre le Xe et la fin du XIe siècle (avec pour point culminant les années 990-1060), est une réalité complexe dont il est certes difficile de systématiser le degré d'autonomie par rapport au comte ou au prince. On peut contester l'idée même d'une "indépendance châtelaine" et insister plutôt, comme le font aujourd'hui les "antimutationnistes", sur les éléments d' "interdépendance" et de "solidarité du pays" ou "du royaume" (dont bien des indices existent) liant les seigneurs châtelains au comte ou au prince, les comtes et les princes au roi. Mais le souci de la nuance ne saurait effacer le fait que ces châteaux, centres de garnison, lieux de refuges et causes de diverses violences qu'il est aujourd'hui de bon ton de minimiser, sont à la fois

l'effet et la force d'entraînement d'une faillite des institutions traditionnelles héritées du monde carolingien, de celles qui faisaient de tout pouvoir "englobant" - roi, prince, comte, parfois évêque - le garant de la paix publique et le principal bénéficiaire des fidélités. L'"interdépendance" des sires et de leurs supérieurs, on le sait bien, n'empêchera pas, aux XI<sup>e</sup> et jusqu'au cours du XII<sup>e</sup> siècle, tel châtelain du "domaine" royal d'entrer dans la fidélité d'autres que le roi, voire dans de puissantes coalitions visant à affaiblir ce dernier par la guerre.

De remarquables études menées ou initiées entre les années 1955 et 1975 par mon maître J.-F. Lemarignier ont permis de suivre l'évolution de l'entourage royal entre le Xe siècle, temps de déclin, et le troisième quart du XII<sup>e</sup>, temps de redressement du pouvoir royal. En un magistral article sur "*les fidèles du roi de France*" paru en 1955<sup>16</sup>, Lemarignier a constaté qu'au temps des derniers Carolingiens la carte des fidélités royales a cessé de coïncider avec celle du royaume occidental : marquis et comtes du Languedoc et de la zone pyrénéenne n'entretiennent plus guère de relations avec le roi et ne sont plus ses vassaux. La fidélité des lignages dominants d'Aquitaine est devenue tardive ou absente : comtes et princes de cette région ont très tôt, dès les premières décennies du Xe siècle, cessé de venir au palais pour prendre des décisions générales valables pour l'ensemble du royaume (le roi ne légifère plus en France depuis l'extrême fin du IX<sup>e</sup> jusque vers la fin du XII<sup>e</sup> siècle), et ils ne se déplacent pas même, semble-t-il, pour les couronnements royaux. Dans les régions plus septentrionales où sont situés les centres du pouvoir royal, mais où une lutte sans merci oppose la dynastie royale aux Robertiens dont la puissance domine au nord de la Loire, le constat ne vaut guère mieux : les grands du nord assistent aux couronnements royaux, se rendent parfois à des assemblées présidées par le roi et sont avec certitude les vassaux de ce dernier ; mais cette vassalité ne les empêche pas de rompre leur serment, c'est-à-dire d'entrer en lutte contre le roi, où - ce qui ne vaut guère mieux - de faire montre d'une totale indifférence aux difficultés qui assaillent les derniers Carolingiens.

Lorsque disparaît la dynastie au profit des Robertiens-Capétiens, la position de la royauté s'améliore sans doute, puisque la zone d'influence immédiate de la puissance robertienne, avec Paris, Orléans, les cités épiscopales du nord et la Bourgogne, est incontestablement plus large que celle des derniers Carolingiens. J.-F. Lemarignier, auteur, dans les années 1960, d'un livre pionnier bien qu'aujourd'hui méthodologiquement contesté par certains, sur "*Le gouvernement royal aux premiers temps capétiens*"<sup>17</sup>, a réalisé une analyse de l'entourage royal dont les grandes lignes demeurent à mon sens parfaitement valables. La première remarque qu'il convient de faire concerne l'absence persistante des grands du sud - comte de Toulouse, marquis

d'Espagne, duc de Gascogne - qui ne sont pas plus les fidèles du roi qu'ils ne l'étaient au Xe siècle, et la rareté de la présence dans les assemblées royales de certains princes comme les ducs d'Aquitaine, de Bourgogne ou de Normandie, pourtant vassaux du Capétien. Ces princes viennent assister aux sacres royaux et prêtent probablement au roi le serment de fidélité vassalique ; cependant, passé le règne du deuxième Capétien, Robert le Pieux (996-1031), ils ne fréquentent guère beaucoup plus qu'au Xe siècle les palais royaux et ne sont donc plus les acteurs directs du gouvernement royal ; et l'on sait que l'un d'entre eux, le duc normand, longtemps plus proche des premiers Capétiens que certains autres, deviendra, avant même la conquête de l'Angleterre qui fera de lui l'égal du roi de France, le plus dangereux adversaire de celui-ci et le restera jusqu'à l'annexion, au début du XIIIe siècle, de la Normandie par Philippe Auguste. Au XIe siècle, le Capétien ne peut compter que très épisodiquement, et parfois au prix de marchandages, sur l'alliance des princes et d'autres grands pourtant plus proches (comtes d'Anjou, comtes de Blois-Champagne), dont les intérêts débordent le cadre du royaume et dont la fidélité vassalique est devenue très lâche. Comment dès lors - c'est la question que pose dès la fin du Xe siècle un intellectuel proche du trône, l'abbé Abbon de Fleury - le roi, dont la vocation reste de gérer les affaires de tout le royaume, peut-il exercer cette tâche si les grands ne lui fournissent plus l'aide et le conseil ?

Au vrai, le roi n'est plus, au XIe siècle et depuis longtemps, en mesure de gérer les affaires de tout le royaume. Comme l'avait établi J.-F. Lemarignier, il semble bien qu'à partir du milieu du XIe siècle l'entourage du roi ait subi une transformation capitale correspondant à ce qui constitue désormais son activité principale : lutter contre ses adversaires proches que sont le duc normand, le comte de Blois-Champagne, voire certains châtelains de son "domaine", et gérer au mieux ce domaine exigu. Sous le règne de Philippe 1er (1060-1108), deux ou trois réunions attestées peuvent encore, jusque vers 1080, donner l'illusion d'un type de gouvernement par conseil proche de la tradition carolingienne, où se côtoient une poignée de princes et de comtes et quelques évêques du nord. Mais, passé cette date, l'essentiel de la suite royale tend à se limiter à l'aristocratie châtelaine des environs de Paris ou d'Orléans et surtout, vers l'extrême fin du règne de Philippe 1er, au monde de ces petits chevaliers de l'Ile-de-France, si fortement impliqués dans les combats rapprochés dont parlent les chroniques du temps. Au seuil du XIIe siècle, c'est ce monde des petits chevaliers, cadets de famille, petits seigneurs de villages, membres de la domesticité royale - de la *familia regis* - et très proches, pour certains, de l'état servile, qui domine l'entourage du roi. L'audace et le dévouement des quelque 300 à 700 cavaliers de son domaine que le roi peut mobiliser à tout instant est légendaire, et Louis VI, aux dires de Suger, se sent pleinement en sûreté au milieu d'eux. Le rôle

politique de cette *militia regis* ne va cesser de croître, même lorsque, au temps de Louis VI (1108-1137), la royauté renoue avec une politique plus ambitieuse que confirmera le règne de Louis VII (1137-1180) malgré la constitution de l'empire continental (Normandie, Anjou, Aquitaine) des Plantagenêts. Cette politique plus ambitieuse implique certes le resserrement des liens entre la royauté et le cercle des plus grands vassaux, et l'on voit se renforcer, sous Louis VII, la pratique de larges réunions d'évêques et de grands : ainsi celle de Soissons, en 1155, où Louis VII, entouré d'archevêques, d'évêques et de princes (le duc de Bourgogne, les comtes de Champagne, de Flandre, de Nevers et de Soissons), établit par voie législative (le premier acte de portée générale depuis plus de deux siècles) une paix de dix ans sur l'ensemble du royaume<sup>18</sup>. Ici comme dans les quelques autres grandes assemblées dont on a la trace, c'est bien de l'*utilitas regni*, de la *commoditas regni* qu'il s'agit, et l'on voit les princes appuyer les décisions prises en promettant par serment de les observer eux-mêmes. Mais ce sont désormais, à de rares exceptions près (il y aura toujours, et notamment lors des débuts de règnes, quelques membres de la haute aristocratie dans l'entourage proche des rois), d'autres que les grands qui les préparent. Au sein du cercle étroit de ces chevaliers ou petits clercs "familiers du roi" (*familiares regis*) aux origines obscures, il y a le cercle plus étroit encore des *consilarii regis*, ainsi appelés parce que le roi les convie régulièrement à participer à la conception de la décision politique. Dans une étude suscitée naguère par J.-F. Lemarignier sur "*le gouvernement capétien au XIIIe siècle*"<sup>19</sup>, E. Bournazel a étudié certaines de ces personnalités qu'un moine du premier quart du XIIe siècle qualifiait de "personnes viles et corrompues par l'appât du gain", et qui l'étaient à n'en pas douter : E. Bournazel a remarquablement montré le rapport à l'argent, la cupidité et la vénalité qui règnent dans l'entourage des rois du XIIIe siècle, et les ascensions sociales que l'on espère d'un riche mariage arrangé par le monarque ou, pour les clercs, de la concession d'une charge épiscopale. Mais il a aussi montré le rôle de ces *familiares* : le roi confie à ses chevaliers, à ses chambellans, à ses clercs des missions diplomatiques, des enquêtes judiciaires, voire le soin de trancher en son nom (*loco domini regis*) des litiges. Surtout, un petit nombre de ces chevaliers ou clercs délibèrent avec lui, souvent en l'absence des grands, de décisions concernant la politique courante et même de celles qui, en raison de leur importance, seront soumises aux assemblées féodales rassemblant les grands. Les sources du temps de Louis VII permettent de comprendre que le mot latin *consilium*, qui s'appliquait auparavant à tout espèce d'avis formulé, acquiert une dimension organique qu'il n'avait pas jusque-là : il tend déjà, souligne E. Bournazel, à désigner ce conseil restreint, annonciateur de la *curia in consilio* du XIIIe siècle, dont la fonction est déjà aussi d'assister de façon permanente le

monarque dans la prise de décision politique.

Au sein de la *curia regis* et peut-être de ce *consilium* restreint, on constate enfin, comme l'a remarquablement montré André Gouron, la présence d'une poignée de clercs qui portent le titre de *magistri* et ont d'évidentes connaissances en droit<sup>20</sup>. Le XIIe siècle est, on le sait, le temps d'un premier et vigoureux essor des études juridiques : de celles du droit canonique avec le *décret* de Gratien et ses premiers commentaires, et de celles du droit romain de Justinien - porteur d'une vision très forte du pouvoir princier et donc fort utile dans la perspective d'un renforcement royal - dont les premières gloses en provenance de Bologne sont connues en France et en Angleterre vers le milieu du siècle. Vers 1166, l'un des "maîtres" qui entourent le roi Louis VII est présenté comme un *jurisperitus* ("savant en droit"), qualificatif qui semble logiquement induire une parfaite maîtrise du droit romain, tandis qu'un autre est l'auteur d'un traité de procédure criminelle témoignant d'une vaste connaissance de ce que l'on appellera bientôt l'*utrumque jus* - droit romain et droit canonique. Sans trop exagérer la portée de cette présence de *jurisperiti* au sein de la *curia*, l'on doit cependant y déceler un premier pas vers cette professionnalisation de l'administration judiciaire et vers ce corps de juges permanents qui, un siècle plus tard (v. 1250-1270), formera la *curia in parlamento*, institution issue d'une progressive différenciation, au sein de la *curia regis*, entre l'activité judiciaire dont elle constituera désormais le cadre normal, et l'activité politique qui aura pour théâtre la *curia in consilio*, le conseil du roi.

Cette institution naissante du "conseil", peuplée d'hommes du roi, ouverte à des juristes qui s'approprient à proclamer haut et fort les maximes d'Ulpien sur la toute-puissance du prince, est sans nul doute un aspect essentiel et décisif dans la perspective de la croissance continue de la puissance royale qui marquera la fin du Moyen Age. Le fait que les grands du royaume, lors des assemblées que réunit le roi, commencent à accepter pour leurs les décisions de ce conseil et s'engagent à les respecter est essentiel : le pouvoir royal y gagne une autonomie au niveau de la conception de l'action politique qu'il n'avait pas connue depuis bien longtemps. Le retour des princes vers la royauté ne signifie donc pas une nouvelle emprise de la haute aristocratie sur le gouvernement royal, comparable à celle qu'avait connue le IXe siècle carolingien. C'est, bien au contraire, une nouvelle élite politique qui se profile dès cette fin du XIIe siècle, dont le niveau social peu élevé garantit la fidélité. Au temps de Philippe Auguste (1180-1223)<sup>21</sup> - le roi responsable d'un prodigieux élargissement du "domaine" royal - et au temps de ses successeurs, cette nouvelle élite d'où sortiront les "*baillis*", agents de la centralisation royale, continuera de se recruter parmi les petits chevaliers et parmi les clercs issus du même milieu chevaleresque ou de la bourgeoisie des villes. Beaucoup, et

pas seulement les clercs, auront fréquenté les universités fondées dans le courant du XIII<sup>e</sup> siècle, celles de Paris, d'Orléans, de Montpellier ou de Toulouse : ainsi Philippe de Beaumanoir, petit chevalier devenu savant en droit, bailli du roi de France et remarquable théoricien de la "souveraineté royale". C'est cette nouvelle élite, cultivée, porteuse de critères de vertus très différents de ceux de la haute noblesse, qui apporte au roi l'appui de la science juridique et de la "raison administrative" et prépare ainsi le prodigieux essor des siècles suivants.

## Notes

- 1 Y. SASSIER, *Royauté et idéologie au Moyen-Age. Bas-Empire, monde franc, France (IV<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> s.)*, p. 124 et s : notamment l'analyse de diverses lettres d'Alcuin à Charlemagne.
- 2 J. SEMMLER, « *Renovatio regni Francorum. Die Herrschaft Ludwigs des Frommen im Frankenreich 814-829/830* », dans *Charlemagne's Heir. New perspectives on the reign of Louis the Pious (814-840)*, éd. P. GODMAN et R. COLLINS, Oxford, 1990. O. GUILLOT, « Une *ordinatio* méconnue. Le capitulaire de 823-825 », dans *Charlemagne's, Heir, op. cit.*. Y. SASSIER, *Royauté et idéologie*, p. 140-152.
- 3 Y. SASSIER, « L'utilisation d'un concept romain aux temps carolingiens : la *res publica* aux IX<sup>e</sup> et Xe siècles », dans *Médiévales*, 15, automne 1988, p. 17-29.
- 4 Voir notamment le passage du *De institutione regia* de Jonas d'Orléans consacré à la justice du roi, dans A. DUBREUCQ, *Jonas d'Orléans, le Métier de roi*, p. 188-190.
- 5 LOUP de FERRIERES, *Correspondance*, éd. des « Belles Lettres », lettre n° 37.
- 6 R. LE JAN, *Famille et pouvoir dans le monde franc (VII<sup>e</sup>-IX<sup>e</sup> siècle). Essai d'anthropologie sociale*, Paris, 1995.
- 7 K.F. WERNER, « *Missus-marchio-comes* : entre l'administration centrale et l'administration locale de l'Empire carolingien », dans *Histoire comparée de l'administration*, éd. PARAVICINI-WERNER, München, 1980.
- 8 D. BARTHELEMY, « La chevalerie carolingienne : prélude au XI<sup>e</sup> siècle », dans *La royauté et les élites dans l'Europe carolingienne (du début du IX<sup>e</sup> siècle aux environs de 920)*, éd. R. LE JAN, p. 159-175.
- 9 Voir notamment les développements de K.F. WERNER, dans *Naissance de la noblesse*, Paris, Fayard, 1998. Sur la force et les faiblesses du lien entre les grandes familles et la dynastie, voir en particulier S. AIRLIE, « *Semper fideles* ? Loyauté envers les Carolingiens comme constituant de l'identité aristocratique », dans *La royauté et les élites...* (*supra*, n. 8), p. 129-143.
- 10 J. HANNING, *consensus fidelium. Frühfeudale Interpretationen des Verhältnisses von Königtum und Adel am Beispiel des Frankenreichs*, Stuttgart, 1982.
- 11 O. GUILLOT, « Dans l'avant Xe siècle du royaume de l'Ouest franc : autour de Coulaines (843) et de Quierzy (877) », dans *Quaestiones Medii Aevi Novae*, Varsovie, 2001, 6, p. 149-193. Texte du capitulaire dans *Capitularia regum Francorum* (éd. BORETIUS-KRAUZE), t. II, p. 253-254.
- 12 Par exemple dans *Capitularia...* (*supra*, n. 10), t. II, p. 334, lignes 9 et 10.
- 13 *De ordine palatii*, éd. GROSS-SCHIEFFER, MGH, *Fontes juris germanici antiqui in usum scholarum*, III, 1980, p. 83-84.
- 14 *Actes du synode de Sainte-Macré (Fismes)*, *Patrologie Latine*, t. 125.
- 15 Notamment entre historiens français, même si la discussion a, dès l'origine, dépassé l'hexagone (T. Bisson, S.D. White, C. Wickham, T. Reuter, E. Brown, S. Reynolds...). Voir les travaux de D. BARTHELEMY, synthèse et bibliographie dans *La mutation féodale a-t-elle eu lieu?* Fayard, 1997, et *L'an mil et la paix de Dieu. La France chrétienne et féodale, 980-1060*, Fayard, 1999. Et ceux de J.-P. Poly et E. BOURNAZEL, synthèse et bibliographie dans *Les féodalités*, dir. E. BOURNAZEL et J. P. POLY, Paris, PUF, 1998, notamment l'introduction générale.
- 16 J.-F. LEMARIGNIER, « Les fidèles du roi de France (936-987). *Recueil de travaux offert à Clovis Brunel*, t. II, 1955, p. 138-162. Réédité dans J.-F. LEMARIGNIER, *Structures politiques et*

*religieuses dans la France du haut Moyen Age, Recueil d'articles rassemblés par ses disciples*, Presses universitaires de Rouen, 1995, p. 207-232.

- 17 J.-F. LEMARIGNIER, *Le gouvernement royal aux premiers temps capétiens (987-1108)*, Paris, 1965. Voir les corrections proposées par O. GUYOTJEANNIN, « Les actes de Henri 1er et la chancellerie royale dans les années 1020-1060 », *Comptes rendus de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, 1988, p. 81-97. D. BARTHELEMY, *L'an mil et la paix de Dieu*, p. 489.
- 18 Y. SASSIER, « Les progrès de la paix et de la justice du roi sous le règne de Louis VII » dans *Etudes offertes à Pierre Jaubert*, Presses universitaires de Bordeaux, 1992, p. 631-645. Bibliographie plus complète dans Y. SASSIER, *Royauté et idéologie...*, p. 290, n. 159. Voir aussi Y. SASSIER, *Louis VII*, Paris, Fayard, 1991.
- 19 E. BOURNAZEL, *Le gouvernement capétien au XIIe siècle (1108-1180), structures sociales et mutations institutionnelles*, Paris, 1976. Tout ce que l'on vient de dire sur l'origine sociale de l'entourage royal s'inspire de cet ouvrage. Voir aussi J.-P. POLY et E. BOURNAZEL, *La mutation féodale*, 2e éd. 1992.
- 20 A. GOURON, « L'entourage de Louis VII face aux droits savants : Giraud de Bourges et son *ordo* », dans *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1989, p. 283-310. Vision synthétique de l'apport du droit romain et aperçu bibliographique dans Y. SASSIER, *Royauté et Idéologie*, p. 305-310.
- 21 Voir le très beau livre de J. BALDWIN, *Philippe Auguste et son gouvernement. Les fondations du pouvoir royal en France au Moyen Age*, Paris, FAYARD, 1991, notamment les longs passages consacrés aux « hommes du roi », p. 53 et s., 141 et s., 285 et s., p. 330 et s., et appendice p. 658.